

CGU/CGV
REGLEMENT D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES
« Réseau du SIEG63 »

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme, SIEG 63 ci-après, met à disposition des propriétaires ou utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dans les conditions définies par le présent règlement, un service en libre-service leur permettant de recharger, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, leur véhicule.

Ce service, donne accès aux bornes publiques de recharge déployées par le SIEG 63, dont la gestion technique et monétique a été confiée à SPIE CityNetworks (dénommé « Le Gestionnaire du service »).

Préambule – DEFINITIONS

Pour la bonne compréhension du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

- « Badge RFID (Radio Frequency IDentification) » : badge physique permettant l'accès au service pour les abonnés ;
- « Itinérance de la recharge » : Faculté pour l'abonné d'un opérateur d'utiliser le réseau d'un autre opérateur au fur et à mesure de ses déplacements sans avoir besoin de souscrire un nouvel abonnement.
- « kVA »: kilovoltampère / mesure la puissance électrique d'une installation,
- « Opérateur Partenaire » : Fournisseur de service de recharge sur les réseaux de borne, partenaire du réseau du SIEG 63 dans le cadre de l'itinérance de la recharge.
- « Propriétaire » : personne physique ou morale, propriétaire du véhicule électrique ou hybride rechargeable ou du deux-roues (vélo, scooter, moto,...) électrique,
- « réseau du SIEG 63 » : désigne le réseau de bornes du SIEG 63 dont les coordonnées sont précisées à l'Article 12.
- « Service » : désigne l'ensemble des prestations proposées par le réseau du SIEG 63 dans le cadre du présent règlement,
- « Utilisateur » : utilisateur du Service de recharge, qu'il soit ou non propriétaire du véhicule, assuré dans les mêmes conditions que le propriétaire.
- « L'Utilisateur Anonyme » : désigne toute personne physique majeure, personne morale disposant de la capacité juridique, utilisant et payant le Service de recharge à l'acte en dehors de toute souscription à un contrat d'abonnement.
- « L'Utilisateur « Flotte Abonné » : désigne toute personne physique collaborateur d'une personne morale privée ou publique disposant d'une flotte de véhicules électriques. Ladite personne morale a souscrit un abonnement au Service de recharge pour ses collaborateurs. Dans ce cas, l'utilisateur « flotte » qui ne souscrit pas d'abonnement au Service est soumis aux règles

d'usages du Service telles qu'envisagées par les présentes Conditions générales d'accès et d'utilisation. Le Badge RFID lui sera remis directement par son employeur.

- « L'Utilisateur Particulier Abonné » : désigne toute personne physique majeure disposant de la capacité juridique, ayant souscrit un contrat d'abonnement au Service de recharge dans les conditions prévues par les présentes conditions générales d'accès et d'utilisation.

- « VE » : abréviation pour « Véhicule Électrique », désigne tout véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que les deux-roues (vélo, scooter, moto ...) électriques.

- « Le gestionnaire du service » : La gestion et l'exploitation du réseau de bornes sont confiées par le SIEG 63 à une société privée SPIE CityNetworks, sous-traitante d'un marché public. Cette société est le gestionnaire du service au travers de son centre d'exploitation SILENE.

Article 1er – DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service a pour objet la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables, y compris les deux-roues électriques (ci-après désignés par « VE »).

Afin de prendre en compte la diversité des caractéristiques techniques des véhicules concernés, plusieurs types de bornes de charge sont installés sur le territoire du SIEG 63, permettant une charge lente à rapide, en courant alternatif ou continu. Ces bornes publiques sont d'accès libre et non discriminatoires.

De façon générale, l'attention des Utilisateurs de VE est tout particulièrement attirée sur le fait que le temps de recharge d'un VE peut différer dans de larges proportions en fonction du type de recharge, de la marque et du type de véhicule.

Il est également précisé que seuls les câbles de recharge fournis par les constructeurs ou fixés aux infrastructures de véhicules sont homologués et adaptés aux bornes.

Article 2 – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE DE RECHARGE

Sous réserve d'acceptation des conditions fixées au présent règlement et de la disponibilité de bornes de recharge, le réseau du SIEG 63 permet à chaque Utilisateur, personne physique ou personne morale, de VE de procéder à la recharge de son véhicule sur les bornes du réseau public géré par ses soins.

L'accès aux points de charge des bornes s'effectue au moyen de plusieurs supports, au choix des Utilisateurs : soit en utilisant un Badge RFID, un smartphone ou une carte bancaire sans contact quand la borne est équipée d'un terminal adapté.

Le Service de recharge est accessible 24h/24, une hotline (tel : 0 970 830 213 – appel non surtaxé) est accessible 7jours / 7, 24h/24.

2.1 Conditions d'accès au Service

Les différents modes de paiement proposés selon les catégories d'Utilisateurs sont les suivants :

- Utilisateur Particulier Abonné : Prépaiement
- Utilisateur Anonyme : Paiement à l'acte de charge

- Utilisateur Flotte Abonné : Paiement en différé fin de mois

2.1.1 Conditions d'accès au Service de recharge pour les Utilisateurs Anonymes

- Par carte bancaire sur le portail web

S'agissant de l'Utilisateur Anonyme, ce dernier pourra accéder au Service via son téléphone portable en utilisant le portail web usager. En déclarant son numéro de portable, il recevra un code d'accès par SMS qui lui servira d'identifiant pendant les phases de connexion et de déconnexion de la borne. Une fois ce code saisi, une page Internet de paiement lui sera proposée sur laquelle il renseignera ses coordonnées de carte bancaire. Lorsque ces éléments seront renseignés, il pourra accéder au Service de recharge. Le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la connexion ou de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée et du type de borne.

- Par Carte bancaire en mode sans contact au niveau de la borne (si la borne est équipée)

Si l'Utilisateur utilise uniquement la carte bancaire sans contact, le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la connexion ou de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée et du type de borne.

- Par Plateforme d'Itinérance

L'Utilisateur pourra accéder au service de recharge dans le cadre de l'itinérance si son Opérateur de Mobilité est partenaire du réseau.

2.1.2. Conditions d'accès au Service d'abonnement et de recharge pour les Utilisateurs Abonnés

2.1.2.1 L'inscription préalable au Service : l'Abonnement :

La création du compte Utilisateur se fait à l'aide d'un formulaire spécifique disponible sur le site www.sieg63.orios-infos.com.

L'Utilisateur certifie sur l'honneur que toutes les informations et/ou documents fournis lors de la souscription au Service sont exacts.

** IMPORTANT : Les informations sur le Service peuvent être communiquées par l'envoi de mails ou de SMS. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de fournir un numéro de téléphone portable et/ou une adresse mail valide. A défaut, le réseau du SIEG 63 décline toute responsabilité dans tout incident susceptible d'intervenir pour un motif lié directement ou indirectement à la non-communication de ces renseignements.*

a. Par l'Utilisateur Particulier Abonné :

L'Utilisateur Particulier Abonné certifie sur l'honneur l'exactitude des informations communiquées lors de son inscription sur le portail.

Une fois le formulaire d'inscription en ligne validé, une page de paiement lui permet de déclarer sa carte bancaire pour créer son compte de monnaie dématérialisée et régler son abonnement.

b. Par l'Utilisateur Flotte Abonné :

L'Utilisateur Flotte Abonné privé doit fournir par courrier électronique au gestionnaire du service les pièces suivantes :

- Copie pièce d'identité du mandataire social ;
- Extrait KBis datant de moins de trois mois ou statuts ;
- Justificatif de domicile du mandataire social ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'établissement.

L'Utilisateur Flotte Abonné public doit fournir par courrier électronique au gestionnaire du service les pièces suivantes :

- La convention tripartite signée ;
- Copie pièce d'identité du mandataire social ;
- Extrait KBis datant de moins de trois mois ou statuts ;
- La copie d'un justificatif de domicile du mandataire social ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'établissement.

2.1.2.2 Accès au Service de recharge par un Abonné :

a. Prépaiement

L'Utilisateur, une fois sa carte bancaire déclarée, possède un compte dématérialisé de monnaie électronique auprès de la société HPME intermédiaire agréé auprès de l'Autorité de Contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). L'Utilisateur indique le montant qu'il souhaite déposer sur son compte. Ce dépôt qui sera d'un montant minimal de dix (10) euros, ne peut dépasser un montant maximal de deux cent cinquante (250) euros.

Pour accéder au Service, l'Utilisateur présente son Badge RFID devant le lecteur de la borne de recharge électrique ou utilise le portail ID Charge de son smartphone. Une fois la vérification du crédit du compte de l'Utilisateur effectuée, ce dernier sera autorisé à mettre en charge son véhicule. Le calcul du montant de la transaction sera déterminé au moment de la connexion ou de la déconnexion en fonction des caractéristiques de la session réalisée et du type de borne.

Dans le cas où le crédit présent sur le compte est inférieur à 10€ la session de charge n'est pas lancée.

L'Utilisateur peut à tout moment re-créditer son compte, depuis son smartphone ou par accès au site internet via le site ID Charge.

Les fonds déposés sur le compte de prépaiement (notamment le solde) ne font courir aucun intérêt et n'ouvrent à aucune gratification quels qu'en soient les titulaires ou bénéficiaires.

Dans la mesure où les transactions cumulées sur une année civile atteindraient ou dépasseraient 2.500 (deux mille cinq cents) Euros, le SIEG 63 est en droit de suspendre le compte dans l'attente de recevoir à minima de la part de son détenteur les pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'identité du titulaire,
- Justificatif de domicile,
- RIB.

b. Paiement à l'acte avec débit différé

Dans le cas particulier du paiement différé fin de mois réservé aux Flottes Abonnées, l'ensemble des transactions sera facturé en 1 seule fois en fin de mois.

2.1.2.3. Modification des informations liées à l'Abonnement

L'Abonné informe via les modalités de contacts précisées dans l'Article 12, et dans les meilleurs délais, de toute modification des documents et informations fournis, notamment changement d'adresse, de numéro de téléphone, de coordonnées bancaires.

Le SIEG 63 se réserve le droit de vérifier l'exactitude des documents requis par le présent règlement et de refuser le cas échéant, l'accès de l'Utilisateur au Service.

Le défaut de notification ou la transmission d'informations incomplètes et/ou erronées seront susceptibles d'entraîner la suspension et/ou la résiliation du Service et du présent Contrat à l'égard de l'Utilisateur, suite à une lettre de mise en demeure avec demande d'avis de réception restée sans effet dans un délai de huit (8) jours à compter de sa première présentation.

2.2 Mise en service de la recharge

Cette action débloque l'accès à la prise de la borne et le branchement du VE. Cette procédure est rappelée sous forme de pictogrammes sur les bornes ainsi que sur le portail web www.sieg63.orios-infos.com et les écrans d'affichage si ces derniers sont présents.

Article 3 – DUREE ET RETRACTATION

S'agissant des Usagers abonnés, le Contrat est conclu pour une durée donnée lors de l'inscription et selon les modalités propres au SIEG 63 disponible sur le site www.sieg63.orios-infos.com sauf préavis donné au moins quinze jours avant le terme contractuellement prévu – étant précisé qu'une information de fin de période contractuelle sera notifiée à l'Usager un mois avant ledit terme.

Il est précisé que le Contrat est réputé conclu à compter de l'acceptation du présent règlement, et du règlement de l'abonnement au Service. Le contrat prenant effet à compter du mail de confirmation de l'inscription qui sera adressé par le gestionnaire du service à l'Utilisateur, et le cas échéant à l'expiration du délai de rétractation.

L'Utilisateur au Service de recharge dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de souscription de l'abonnement, c'est-à-dire à compter de la réception du mail de confirmation envisagé à l'Article 2 du Règlement. Ce droit de rétractation qui devra intervenir par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée dans le présent Règlement, est possible sous réserve qu'aucun acte de charge n'ait été exécuté

ou que l'exécution n'ait pas débuté avec renonciation par l'Utilisateur à l'exercice de son droit de rétractation. Le droit de rétractation peut s'exercer sans risque de pénalités et sans motifs.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE RECHARGE ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

4.1 Engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à utiliser les bornes exclusivement pour le Service dans les conditions prévues aux présentes. L'Utilisateur s'engage à ce titre à respecter les règles d'utilisation et de sécurité du Service.

Les comptes Abonnés peuvent être utilisés par l'Abonné ou par tout autre utilisateur autorisé par lui et sous sa responsabilité. L'Abonné est alors réputé avoir dûment informé le tiers utilisateur du Service des modalités contenues dans le présent règlement et de leurs mises à jour ultérieures.

L'accès au Service implique que le VE soit en bon état de marche et en conformité avec les règles en cours pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge. Le SIEG 63 ne sera en aucun cas responsable d'un problème relevant d'une non-conformité ou du mauvais état de ces systèmes.

L'Utilisateur est invité à signaler au gestionnaire du « réseau du SIEG 63 », dans les plus brefs délais, toute anomalie ou tout dysfonctionnement du système de recharge en utilisant le numéro de la hotline (0 970 830 213), ou par e-mail (info-usager.silene@spie.com).

4.2 Perte ou vol du Badge RFID

En cas de perte ou de vol du Badge RFID, l'Abonné doit en informer le gestionnaire du « réseau du SIEG 63 », dans les plus brefs délais. Un nouveau badge lui sera envoyé, à sa demande après une retenue de 10 € TTC. La déclaration de perte et la demande d'un nouveau badge se fait depuis ID Charge.

4.3 Restitution du Badge RFID

Le Propriétaire ou l'Utilisateur qui souhaite restituer son Badge RFID pourra l'adresser par courrier au gestionnaire du service.

Cette démarche ne se substitue pas à la procédure de résiliation prévue à l'article 8.

4.4 Stationnement sur les places de stationnement réservées

Pour charger son VE, l'Utilisateur est autorisé à stationner sur les places de stationnement attachées aux bornes de recharge du « réseau du SIEG 63 » et réservées aux Utilisateurs du Service. Les places de stationnement réservées à la « recharge » sont indiquées par une signalisation spécifique.

Les places de stationnement réservées à la « recharge » ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge des VE.

En conséquence de quoi :

a) Il est strictement interdit aux Utilisateurs de stationner sur une place de stationnement réservée à la « recharge » si le VE n'est pas connecté à la borne.

b) L'Utilisateur s'engage à respecter les limitations de durée de stationnement des VE sur les places de stationnement réservée à la recharge. Ces limitations pouvant être affichées soit localement au niveau des bornes de recharge soit dans le cadre d'un règlement particulier disponible sur l'arrêté de stationnement spécifique délibéré par l'autorité locale.

Le VE demeure strictement sous la responsabilité de l'Utilisateur lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places de stationnement réservées à la « recharge ». Le SIEG 63 et/ou le gestionnaire du service n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VE ou du câble de recharge ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol.

Article 5 - OBLIGATIONS DU SIEG 63

Le Service dispensé par le SIEG 63 à travers le « réseau du SIEG 63 » constitue une prestation globale incluant la fourniture de l'énergie électrique et la mise à disposition d'une place de stationnement.

Le SIEG 63 et le gestionnaire du service s'engagent à mettre à disposition des Utilisateurs sur le site internet www.sieg63.orios-infos.com toutes les informations utiles pour l'utilisation des bornes de recharge, notamment l'indication sous forme de carte ou de liste des sites équipés de bornes ainsi que l'état de ces dernières (en ou hors Service, date d'installation prévisionnelle, prix du Service).

Malgré le soin apporté au contenu de ce site, le SIEG 63 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions portant sur les informations ainsi diffusées. Les informations peuvent en particulier être modifiées ou mises à jour sans préavis. De même, le SIEG 63 décline toute responsabilité concernant les inexactitudes, erreurs ou omissions des informations qui seraient livrées sur ses bornes à partir d'autres sites internet.

Le Service étant proposé en libre-service, les membres du « réseau du SIEG 63 » ne garantissent pas la disponibilité des bornes de recharge et de leurs places de stationnement.

Article 6 - RESPONSABILITES – ASSURANCE

6.1. Responsabilité de l'Utilisateur – Assurances

L'Utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par le non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à la borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

En vue de l'application de la présente clause, l'Utilisateur étant présumé propriétaire du VE, il est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile (exception faite de l'Etat et de ses services qui sont leur propre assureur).

6.2. Responsabilités du SIEG 63 – Assurances

Le SIEG 63 n'assumant aucune obligation de surveillance, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages subis par le VE lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place de stationnement réservée à la « recharge », résultant du fait de l'Utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge, à l'exclusion des dommages ayant directement et exclusivement pour origine une faute du SIEG 63. ~~Autrement dit, seul le SIEG 63 ayant commis une faute pourra être tenu responsable des dommages subis.~~

Le SIEG 63 ne pourra être tenu responsable du dysfonctionnement ou de la perturbation temporaire des services de recharge (modification de la puissance délivrée), ni des dommages indirects tels que la perte de marché, le préjudice commercial, la perte de clientèle, le trouble commercial quelconque, la perte de profit, la perte de l'image de marque en cas d'actes de vandalisme.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Les conditions tarifaires sont consultables sur le portail web www.sieg63.orios-infos.com

Les conditions tarifaires pourront faire l'objet d'une modification par le SIEG 63. Les nouveaux tarifs seront alors portés à la connaissance de l'Utilisateur abonné au moins TRENTE (30) jours avant leur date d'entrée en vigueur par une information mail rappelant ainsi la nécessité de l'exactitude des informations transmises par l'Utilisateur à l'inscription. A compter de cette date, les nouveaux tarifs seront applicables de plein droit à l'Utilisateur. En cas de refus des nouvelles conditions tarifaires, l'Utilisateur disposera de la possibilité de résilier le Contrat, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter du jour de la notification faite par le SIEG 63.

En toute hypothèse, les tarifs en vigueur seront consultables sur le Site Internet de recharge.

7.2. Relevés de transaction

S'agissant de l'Utilisateur Particulier Abonné, il dispose sur son espace personnel de la possibilité de suivre toutes ses transactions de recharge et d'éditer chaque mois un relevé de transactions récapitulant l'ensemble de ses actes de charge du mois écoulé (format PDF).

Le règlement du Service est débité sur le compte de monnaie électronique HPME créé par l'Abonné au moment de son inscription s'il a opté pour le prépaiement. En cas de contestation du règlement, l'obligation de paiement n'est pas pour autant suspendue.

S'agissant de l'Utilisateur Flotte Abonné, chaque mois il disposera d'un relevé des transactions de recharge effectué par l'ensemble de sa flotte (format PDF et Excel).

Le règlement du Service est effectué par prélèvement SEPA. En cas de contestation du prélèvement l'obligation de paiement n'est pas pour autant suspendue.

En revanche, s'agissant de l'Utilisateur Anonyme, le système ne disposant pas de ses coordonnées (Nom, adresse postale, mail,...), il ne pourra lui être remis ni relevé de transaction ni facture suite au paiement intervenu après l'acte de recharge.

En cas de défaut de paiement partiel ou total dans le délai imparti, les sommes dues TTC seront majorées de plein droit et sans mise en demeure préalable ou courrier de rappel, du taux d'intérêt légal. Dans ce cas, le SIEG 63 se réserve également le droit de résilier le contrat en cours dans les conditions prévues par l'Article 8 des présentes.

En cas de demande de remplacement du Badge RFID par l'Utilisateur, des frais d'un montant de 10 euros TTC seront facturés à l'Utilisateur abonné. En revanche, toute fourniture d'une nouvelle carte RFID qui interviendrait du fait du SIEG 63 ou de son gestionnaire du service, ne sera pas facturée à l'Utilisateur.

7.3. Création d'un compte de monnaie électronique

S'agissant de la création ou de l'usage d'un compte de monnaie électronique, l'Utilisateur Abonné accède à une page de monétique électronique spécifique utilisant des protocoles de sécurisation des paiements électroniques.

Le gestionnaire du service, agissant en qualité de distributeur de monnaie électronique de la société HPME, dispose des outils et des protocoles de sécurisation des paiements utilisés par HPME.

Ce Service assuré par la société HPME intermédiaire de paiement agréé par l'Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) garantit une totale confidentialité des informations bancaires et personnelles transmises sur Internet. Ainsi les informations relatives à la carte bancaire ou compte des Utilisateurs particuliers et flottes ne sont pas conservées sur le site d'inscription en ligne et votre paiement peut être consulté uniquement sous forme cryptée grâce au protocole SSL (confirmé par l'apparition du «https» dans l'URL affichée de votre navigateur).

Les Conditions générales d'utilisation HPME sont consultables sur le site https://www.hipaywallet.com/terms/CGU_hipay_fr.pdf.

En cas de contradiction entre le présent Règlement et les conditions générales d'utilisation de la société HPME, il convient de retenir que ce sont celles éditées par cette dernière qui primeront s'agissant de la gestion de la monétique.

7.4. Gestion des impayés

7.4.1. Pour les particuliers :

Abonnement avec prépaiement : En cas d'impayé constaté sur le compte, SILENE se réserve la possibilité d'effectuer une première relance par courriel envoyé avec accusé de réception à l'effet d'obtenir le rechargement du compte et d'obtenir un solde minimum de 10 euros. Le compte devra être crédité sous un délai maximum d'une semaine à compter de la réception du courriel ou au plus tard avant la prochaine recharge. A défaut de rechargement dans ces conditions, le compte sera désactivé. Afin de réactiver le compte, l'Utilisateur sera dans l'obligation de prendre contact avec SILENE sur le numéro de Hotline Téléphonique à l'effet de convenir des modalités de rechargement du compte. Le simple rechargement du compte permettra de réactiver le compte dans ces conditions. Dans le cas de la gestion de plus de deux impayés dans l'année, il sera facturé de 10€ de frais de gestion.

7.4.2. Pour les professionnels :

Abonnement flotte : En cas d'impayé constaté, SILENE se réserve la possibilité d'effectuer une première relance par courriel envoyé avec accusé de réception à l'effet d'obtenir le recouvrement de la facture. Le recouvrement devra être réalisé sous un délai maximum d'une semaine à compter de la réception du courriel ou au plus tard avant la prochaine recharge. A défaut de paiement de la facture dans ces conditions, SILENE transmettra le dossier au SIEG63 qui enverra un courrier recommandé avec accusé de réception pour recouvrement. Le compte sera rendu inactif jusqu'au paiement effectif de la facture.

Article 8 – RESILIATION DU SERVICE DE RECHARGE

8.1. Le Contrat pourra être résilié par chacune des Parties

Le SIEG 63 ou le gestionnaire du « réseau du SIEG 63 » pourront résilier à tout moment le présent Contrat au titre de ses prérogatives de personne publique et en cas d'arrêt du Service, dans les conditions suivantes :

- huit jours après l'envoi d'une mise en demeure, en cas de manquement de l'Utilisateur à l'une de ses obligations essentielles telles que définies au présent règlement ;
- un mois après l'envoi d'un courrier ou d'un courriel resté sans effet, en cas de non-retour du formulaire d'acceptation de paiement ou en cas de non-paiement dans les 30 jours.

L'Utilisateur dispose également de la possibilité de résilier le présent Contrat :

- à son terme sous réserve de respecter un préavis de quinze jours avant le terme contractuel du présent engagement ;
- dans le cas de résiliation mentionnée au 7.1 ;
- dans le cas de résiliation mentionnée au 3 ;
- en cours d'exécution, après préavis de 30 jours.

La résiliation devra être notifiée au SIEG 63 représenté – par le gestionnaire du service, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée au présent Règlement.

8.2. La résiliation ne dispense pas l'Utilisateur de payer l'intégralité des sommes dues au titre du Service et ce jusqu'à la date de prise d'effet effective de la dite résiliation, étant précisé que tout mois débuté est dû intégralement.

8.3. Au terme du Contrat, l'Utilisateur pourra procéder à une demande de remboursabilité de son avoir disponible sur son compte de monnaie électronique dans les conditions envisagées par les Conditions Générales d'Utilisation de la société HPME. Toutefois tout remboursement est conditionné par un montant minimum de 10€ sur le compte de l'utilisateur, en deçà aucun remboursement ne sera possible. Tout ou partie du solde disponible net des frais d'exécution et de traitement de sa demande de retrait lui sera restitué à sa première demande par le SIEG 63 représenté par le gestionnaire du service, sous réserve de la communication par l'Utilisateur des documents suivants :

- La copie d'une pièce d'identité
- Un RIB
- Un justificatif de domicile.

Le retrait ne peut être effectué que par virement sur un compte bancaire personnel de la personne ou le compte bancaire de la personne morale (compte situé en France

métropolitaine).

Les frais de virement peuvent impliquer des frais fixés à la discrétion de sa banque.

La résiliation de l'accès au Service entraînera l'obligation pour l'Utilisateur/Propriétaire de restituer le Badge RFID tel que décrit dans les conditions du 4.3.

Article 9 - DONNEES PERSONNELLES

Le SIEG 63 prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'ils détiennent ou qu'ils traitent dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'Utilisateur est informé que ses données personnelles :

- peuvent être utilisées par le SIEG 63 à des fins d'information sur le Service.
- peuvent être transmises par le SIEG 63 au prestataire chargé de la supervision technique des bornes de recharge et qui en assurera alors la protection et la confidentialité dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
- ne peuvent être ni utilisées ni communiquées à des fins commerciales.

Conformément à la loi susvisée, l'Utilisateur peut exercer son droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition, auprès du SIEG 63 en suivant les modalités de contact de l'article 12.

En cas de demande, l'Utilisateur devra fournir à la Collectivité son identité complète, son numéro d'Abonné, une copie de sa pièce d'identité, l'adresse à laquelle il souhaite recevoir la réponse si elle est différente de celle renseignée lors de la souscription à l'abonnement ou lors de la commande du Service.

Les archives du dossier personnel d'inscription sont stockées par le gestionnaire du « réseau du SIEG 63 » conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – INVALIDITE

Si l'une quelconque des dispositions du présent règlement est reconnue en tout ou partie, nulle, illégale ou inopposable en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du présent règlement dans la mesure où celle-ci est reconnue nulle, illégale ou inopposable. Toutefois, le reste des dispositions du règlement resteront applicables et de plein effet.

Article 11 – LOI APPLICABLE, CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

La loi applicable est la loi française. Tous les litiges qui n'auront pu être réglés à l'amiable seront soumis aux juridictions françaises compétentes.

Tout litige né du présent Contrat et qui n'aurait pas pu déboucher sur un accord amiable sera, dans la mesure où la loi le permet, de la compétence du tribunal administratif compétent.

Le SIEG 63 fait élection de domicile en son siège administratif. Le Propriétaire fait élection de domicile à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

Article 12 – MODALITES DE CONTACT

12.1 Les acteurs du « réseau du SIEG 63 »

Le SIEG 63 est responsable de l'aménagement des zones de recharge ainsi que du fonctionnement des bornes sur son territoire.

Pour les questions relatives à la gestion des Utilisateurs (création de compte, identification, supports), aux modalités de paiement des recharges et à l'accès au Service de recharge qui ne dépend pas de l'aménagement local ou du fonctionnement des bornes, le SIEG 63 est responsable. Les questions relevant de ces situations seront transmises au SIEG 63.

12.2 Liste des contacts

Toutes les demandes, réclamations ou informations mentionnées dans le présent règlement sont adressées aux membres du « réseau du SIEG 63 » suivant les modalités suivantes :

- Demande de création de compte Utilisateur :

>> Site internet du « réseau du SIEG 63 » : site mentionné dans le courrier d'accueil
ou www.sieg63.orios-infos.com

- Recherche d'information relative au Service :

>> Site internet du « réseau du SIEG 63 » : site mentionné dans le courrier d'accueil
ou www.sieg63.orios-infos.com
>> Hotline téléphonique : 0 970 830 213

- Difficulté d'accès à la recharge :

>> Hotline téléphonique : 0 970 830 213

- Défaut détecté sur une borne :

>> Hotline téléphonique : 0 970 830 213

- Réclamations relatives à l'implantation, à la tarification et au fonctionnement des bornes

>> SIEG 63: sieg63@sieg63.com

- Réclamations relatives au Service de recharge, aux moyens de paiement, à la gestion des Utilisateurs, à la qualité de l'information mise à disposition par le « réseau du SIEG 63 » : www.sieg63.orios-infos.com

*** Comment contacter le « réseau du SIEG 63 » ?**

N° Hotline téléphonique : 0 970 830 213

Site web du réseau du SIEG 63 : www.sieg63.orios-infos.com

Courrier :

Le réseau du SIEG 63 représenté par SPIE CityNetworks – SILENE
7, rue Julius et Ethel Rosenberg
BP 209
44815 Saint-Herblain Cedex

*** Les entités en charge du « réseau du SIEG 63 »**

Courrier à adresser à
SPIE CityNetworks
Rue René Panhard
63118 Cébazat